

(1)

(N° 93.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1870.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

(LIVRE I, TITRE III, RELATIF AUX SOCIÉTÉS.)

Amendements.

ART. 86^{bis} NOUVEAU.

« La preuve des imputations dirigées, à raison des faits relatifs à leurs fonctions contre les gérants des sociétés en commandite par actions ou contre les administrateurs des sociétés anonymes, sera admise, par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies »

AUGUSTE ORTS.

-
- (1) Projet de loi, n° 29. }
Rapport sur le titre V, livre 1^{er}, n° 270. } Session de 1864-1865.
Rapport sur le titre III, livre 1^{er}, n° 62. }
Projet de loi contenant le titre V, livre 1^{er}, adopté par la }
Chambre au premier vote, n° 122. } Session de 1865-1866.
Rapport sur le titre 1^{er}, livre 1^{er}, n° 58. }
Rapport sur le titre II, n° 76. } Session de 1866-1867.
Rapport sur le titre IV, n° 91. }
Rapport sur le titre VIII, n° 4. }
Rapport sur le titre VII, n° 14. }
Amendements aux titres I et II, n° 28. }
Amendements de M. le Ministre de la Justice, au titre VIII, }
supplément au n° 28. } Session de 1867-1868.
Rapport sur ces amendements, n° 27 (session de 1868-1869).
Amendements au titre VIII, n° 24, 25 et 27.
Titre VIII, livre 1^{er}, adopté par la Chambre au premier vote, n° 28.
Amendements aux titres IV et VII, n° 53.
Projet de loi contenant les titres I, II, III et IV, livre 1^{er}, adopté par la Chambre au
premier vote, n° 56.
Rapport sur le titre IX, livre 1^{er}, n° 57.
Amendements au titre III, livre 1^{er}, n° 66, 68, 71, 74, 77, 80, 82, 86, 89 et 90.
Rapport sur le titre VI, livre 1^{er}, n° 76.
Amendements au titre III, livre 1^{er} (sociétés coopératives), n° 87,

Disposition proposée par M. WATTEU.

Les directeurs, les gérants et les administrateurs des sociétés anonymes et des sociétés en commandite sont assimilés aux fonctionnaires publics pour tous les faits qui se rattachent à leur gestion. En conséquence, les faits articulés à leur charge par la presse ou par tout autre mode de divulgation, pourront être prouvés par toutes les voies légales autorisées à l'égard des fonctionnaires.
